

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

(Session ordinaire du 15/12/2023)

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 15 décembre à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARPENTIER, le Maire.

(Date d'affichage et de convocation : lundi 11 décembre 2023).

Présents (06) :

M. CHARPENTIER Philippe, Mme COUDERC Aline, Mme LECONTE Valérie,
Mme LEVALLOIS Céline, M. PONCE Yannick, Mme VANDEWINCKELE Fabienne.

Pouvoirs (03) :

M. HOMBOURGER Bernard donne pouvoir à M. CHARPENTIER Philippe.
M. ROCHE Benoît donne pouvoir à VANDEWINCKELE Fabienne.
M. GOYON Laurent donne pouvoir à Mme LECONTE Valérie.

Absents excusés (03) :

M. HOMBOURGER Bernard.
M. GOYON Laurent.
M. ROCHE Benoît.

Secrétaire de séance :

Mme COUDERC Aline a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°65/2023 : Nomination du secrétaire de séance.
 - Délibération N°66/2023 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 10 novembre 2023.
 - Délibération N°67/2023 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 décembre 2023.
Rapport des décisions.
 - Délibération N°68/2023 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET).
 - Délibération N°69/2023 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration.
 - Délibération N°70/2023 : DETR : Demande de subvention Etat en 2024 : création d'une réserve incendie.
 - Délibération N°71/2023 : Modification de la désignation du correspondant incendie.
 - Délibération N°72/2023 : Finances : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024.
 - Délibération N°73/2023 : CDG77 : Approbation de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
 - Délibération N°74/2023 : CDG77 : Mandatement du centre départemental de Gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.
 - Délibération N°75/2023 : SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2024.
 - Délibération N°76/2023 : Annulation de la rétrocession des parties communes du lotissement de la Sarl SPCB, rue de la Seigneurie.
 - Délibération N°77/2023 : Déclaration d'intention d'aliéner par la société CV IMMO au profit de M. LEHIANI Michaël.
- Compte-rendu des commissions.
Informations et questions diverses.

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Le Conseil municipal est ouvert sous la présidence de Monsieur le Maire.

Délibération N°65/2023 : Nomination du secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article unique : **NOMME** Mme COUDERC Aline en tant que secrétaire de séance.

Délibération N°66/2023 : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2023.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 novembre 2023 ayant été affiché et adressé à l'ensemble des élus par courriel le vendredi 17 novembre 2023, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. Aucune observation n'est émise.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article unique : **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 10 novembre 2023.

Délibération N°67/2023 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2023.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance tel que précisé dans la convocation envoyée et affichée en date du lundi 11 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des élus de modifier l'ordre du jour :

- Rajout de la délibération relative à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) de CV IMMO au profit de LEHIANI Michaël.
- Report de la délibération relative au recensement de la voirie et de la délibération relative à la modification et composition des commissions communale et extra communales ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. Aucune observation n'est émise.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article unique : **VALIDE** la modification de l'ordre du jour de la séance comme susvisé.

Rapport des décisions.

Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal du vendredi 10 novembre 2023.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Monsieur CHARPENTIER Philippe rappelle qu'au regard de la délibération n°76/2020 du conseil municipal qui a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal de ses décisions.

Relevé des décisions pour la période du 10 novembre 2023 au 14 décembre 2023.

NUMERO	DATE	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATIONS
NEANT			

Délibération N°68/2023 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET).

Le Maire rappelle à l'assemblée ;

VU le nouveau Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 28/11/2018 modifiant l'arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2023, en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du CET entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Article 1 : Bénéficiaires.

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

La demande d'ouverture du compte CET se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels **pris dans l'année puisse être inférieur à 20** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement tel que le prévoit le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas **excéder soixante jours**.

La demande d'alimentation du CET devra avoir lieu **avant le 31 décembre de l'année N+1**.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

La demande d'alimentation du compte CET se fera par remise du formulaire de « demande annuelle d'alimentation du CET » annexé à la présente délibération ou sur l'application JVS.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année en cours.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve de nécessité de service.

Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Si le nombre de jours du CET est supérieure à 15 jours, celle-ci devra avoir un délai de prévenance de 1 mois.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

La demande de congés au titre du CET se fera par remise du formulaire de « demande d'utilisation de congés au titre du CET » annexé à la présente délibération ou sur l'application JVS.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- A. La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- B. Leur indemnisation ;
- C. Leur maintien sur le CET ;
- D. Leur utilisation sous forme de congés.

A. La prise en compte au sein du régime additionnel ; Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite.

Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFFP.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

B. Leur indemnisation ;

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

A ce jour, pour chaque jour épargné : catégorie A et assimilé : 135 € / catégorie B et assimilé : 90 € / catégorie C et assimilé : 75€.

C. Leur maintien sur le CET ;

L'agent devra notifier sa volonté du maintien de nombre de jours sur le CET (>15 et <60).

D. Leur utilisation sous forme de congés ;

L'agent devra notifier sa volonté d'option pour la prise de congés.

L'agent devra faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, en remettant le formulaire de « demande d'option au titre de l'année N », annexé à la présente délibération.

A défaut au 31 janvier de l'année suivante,

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées ainsi que les différents formulaires annexés.

Article 2 : PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : DECIDE que la date d'entrée en vigueur de la mise en place du CET sera au 01/01/2024.

Article 3 : PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération N°69/2023 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par des dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le courrier de la CAMVS en date du 26/07/2023 relatif aux attentes de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

VU la concertation organisée avec la population de la commune,

CONSIDERANT que les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux dans la cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie.

CONSIDERANT que la loi demande aux communes de définir sur leur territoire, après concertation avec leurs administrés, les zones potentielles et prioritaires pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables. Ce ne sont pas des zones exclusives. Ces zones pouvant autant concerner des propriétés publiques que des propriétés privées d'une certaine taille sur lesquelles la commune aurait connaissance d'un projet ou d'une attente exprimée par le propriétaire. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces dernières seront plus compliquées à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

CONSIDERANT que la commune est déjà inscrite dans une démarche de mise en œuvre de développement des filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique par la présence sur son territoire, d'un site de méthanisation (appartenant à 4 exploitants agricoles), inauguré fin juin 2023. Ce site injectant du biométhane dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF.

CONSIDERANT que la commune souhaite développer le photovoltaïque sur son territoire pour les raisons suivantes :

- aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable la plus compétitive,
- rapidement déployable à grande échelle,
- pouvant s'installer de manière variée sur plusieurs types de surfaces et terrains (sur l'enveloppe des bâtiments, au sol, sur ombrière de parking, structures flottantes, bénéficier à des exploitations agricoles grâce à l'agrivoltaïsme),
- apportant des revenus fiscaux importants à la collectivité (IFER, TFPB, CET et TA).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : **DECIDE** le lancement de la démarche d'élaboration relative à la définition des zones d'accélération énergies renouvelables.

Article 2 : **AUTORISE** pour les entreprises de la ZAE du bois de l'Erable, de la zone Paris/Villaroche ou pour les bâtiments agricoles (en dehors des corps de ferme déjà établis), le développement du photovoltaïque, selon le périmètre repris en annexe de la présente.

Article 3 : **DIT** que la phase de concertation a été réalisée par la mise en ligne du projet sur le site internet communal et sur Panneau Pocket pendant une période de 3 semaines, afin que soit intégré les éventuelles observations du public (en date du 24/11/2023).

Article 4 : **CHARGE** le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI la délibération ainsi que la cartographie qui sera transmise au référent Préfectoral de Seine et Marne : M. Nicolas HONORÉ Sous-préfet de Meaux.

Délibération N°70/2023 : DETR : Demande de subvention Etat en 2024.

Le conseil municipal,

VU la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales,

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

VU l'appel à projets commun DETR/DSIL 2024 en date du 24 octobre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, concernant « la création d'une réserve incendie au croisement de la rue du Parc et de la rue de l'Industrie » pour un montant de 52 896,64 € HT pour un taux de financement demandé de 80%.

Pour information, l'article R.2334-27 du CGCT prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20% du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ou supérieur à plus de 80% de ce même montant.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : **ADOPTE** l'opération de « la création d'une réserve incendie au croisement de la rue du Parc et de la rue de l'Industrie », pour un montant de 52 896,64 € HT pour un taux de financement de 80% demandé ;

Article 2 : **DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention au titre de « toute subvention de l'Etat » dans le cadre de la programmation 2024,

Article 3 : **S'ENGAGE** à financer les opérations de la façon suivante : demande du taux de financement de subvention à hauteur de 80% maximum et du solde du fait des ressources propres de la collectivité.

Article 4 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2138 section investissement.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération N°71/2023 : Modification de la désignation du correspondant incendie.

Le conseil municipal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L731-3,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours créant l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure,

VU la délibération N°64/2022 portant sur la désignation du correspondant incendie,

CONSIDERANT que les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la démission de M. LUTTENAUER Grégory, conseiller municipal nommé en qualité de correspondant incendie en date du 18/11/2022 ;

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire informe de la nécessité de désigner un nouveau correspondant incendie et secours qui assurera les missions définies à l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article un : **NOMME** Monsieur PONCE Yannick en tant que correspondant incendie et secours,

Article deux : **AUTORISE** Monsieur le Maire à communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et à la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Délibération N°72/2023 : Finances : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'instruction budgétaire comptable M57 et avant le vote du budget primitif, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2024 afin de permettre à la section d'investissement de fonctionner avant le vote du budget primitif 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon la répartition du tableau ci-dessous, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ci-dessous, l'annexe de répartition.

Chapitre	Nomenclature budgétaire M57 abrégée (- 3 500 habitants)	Crédit 2023	Crédit ouverts 2024
20 - Immobilisations incorporelles			
20	202 -Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	4 000,00 €	1 000,00 €
20	203 – frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion.	17 592,00 €	4 398,00 €
21 - Immobilisations corporelles			
21	212 – Agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
21	2131 – Bâtiments publics	173 814,51 €	43 453,63 €
21	2151 – Réseaux de voirie	80 000,00 €	20 000,00 €
21	2152 – Installation de voirie	7 000,00 €	1 750,00 €
21	2158– Autres installations, matériel et outillage techniques.	25 000,00 €	6 250, 00 €
21	21728 – Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €	1 250,00 €
21	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique.	5 000,00 €	1 250,00 €
21	2184 – Mobilier	8 000,00 €	2 000,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	37 000,00 €	9 250,00 €

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Délibération N°73/2023 : Cdg77 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

CONSIDERANT que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : **DECIDE** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Délibération N°74/2023 : CDG77 : Mandatement du centre départemental de Gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article unique : **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir : les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
- Garanties souscrites : Tous risques (Décès, accident de service/trajet et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité et adoption (hormis le congé de paternité déjà remboursé partiellement par la CDC), temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office.

Délibération N°75/2023 : SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2024.

Le conseil municipal,

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

CONSIDERANT que la commune de Limoges-Fourches est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public sur la traversée piétonne giratoire de la RD619, par la création de 2 points lumineux « passage-piéton » et extension de réseau souterrain.

Le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire à 9 500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1: APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;

Article 2 : TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

Article 3 : DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux sur le réseau d'éclairage public concernant l'éclairage public sur la traversée piétonne giratoire de la RD619, par la création de 2 points lumineux « passage-piéton » et extension de réseau souterrain.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

Article 5 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

Article 6 : AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Délibération N°76/2023 : Annulation de la rétrocession des parties communes du lotissement de la Sarl SPCB, rue de la Seigneurie.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°64/2023, relative à la rétrocession des parties communes du lotissement de la SARL S.P.C.B rue de la Seigneurie,

CONSIDERANT lors des démarches entamées auprès du notaire en charge des affaires communales, que les parties communes du lotissement avaient été attribuées pour 1/3 aux colotis,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Article 1 : **ANNULE** la délibération n°64/2023 relative à la rétrocession des parties communes du lotissement de la SARL S.P.C.B ;

Article 2 : **CONFIRME** aux colotis de leur responsabilité de gestion et d'entretien des parties communes du lotissement par courrier recommandé avec avis de réception.

Délibération N°77/2023 : Déclaration d'intention d'aliéner par la société CV IMMO au profit de M. LEHIANI Michaël.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'office notarial SELARL ATIAS-ASSOR &CHEMLA NOTAIRES ASSOCIES, sis 1 rue de Paris à Créteil (94000) a présenté en date du 27 novembre 2023, une déclaration d'intention d'aliéner de la société CV IMMO au profit de Monsieur LEHIANI Michaël pour les parcelles suivantes :

- ZB 211 – ZB 218 situées rue de l'Industrie, le Bois de l'Erable, portant les numéros de 20 à 26.
- ZB 217 – ZB 225 situées rue de l'Industrie, le Bois de l'Erable, portant le numéro 18, à Limoges-Fourches pour le montant de 11 000 000 € (onze millions d'euros – tva en sus du prix : 2 200 000 €)

VU la délibération N°76/2020 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire, chargeant Monsieur le Maire pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à **1 million d'euros**, conditions fixées par le conseil municipal. Il convient donc de présenter cette déclaration d'aliéner à l'ensemble des membres du conseil municipal qui doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article un : **CONSIDERE** qu'il n'y a pas d'intérêt de préempter pour la commune de Limoges-Fourches,

Article deux : **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption sur les parcelles situées rue du Parc, au 18 et de 20 à 26 rue de l'Industrie dont les références cadastrales sont les suivantes : ZB 211, ZB 217, ZB 218 et ZB 225, au prix indiqué ci-dessus pour une superficie totale de 03 ha 05 a 04 ca.

Compte-rendu des commissions.

CMJ : Mme Fabienne VANDEWINCKELE.

Plantation des arbres fruitiers sur le stade.

Commission communication : M. Philippe CHARPENTIER.

L'édition « Vivre à Limoges-Fourches n°35 » sera distribuée dans la semaine 02 de l'année 2024 avant les vœux du Conseil municipal en date du samedi 13 janvier à 19h00.

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Informations et questions diverses.

Centre de loisirs :

La mise en place d'un centre de loisirs est évoquée au sein du conseil municipal. Plusieurs pistes de réflexion sont en cours. Le sujet sera revu lors du prochain conseil municipal.

Révision du schéma Directeur de la Région Ile de France – avis de la CAMVS sur le projet de SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023.

La proposition du projet du Schéma Directeur de la Région Ile de France - SDRIF-E sur la zone UX de la plateforme de Villaroche est conforme, à ce jour, à notre PLU révisé le 25/03/2022.

Transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la CAMVS.

Suite à la nomination du nouveau Président de la CAMVS, M. Franck VERNIN, Monsieur le Maire confirme à l'ensemble des élus qu'il ne s'est pas opposé aux transferts des pouvoirs de police spéciale donnés au Président en début de mandat.

Présentation du RSU : Rapport social unique 2022.

L'article 5 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités d'élaborer un Rapport Social Unique (ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il permet de dresser un bilan de nos ressources humaines et d'apprécier la synthèse chiffrée et graphique des données sociales (absentéisme, parité – égalité professionnelle, santé, sécurité et conditions de travail et les risques psychosociaux.

Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle :

Proposition de mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle, dont les conditions d'attribution sont mentionnées dans le décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023. Cette proposition de délibération doit être soumise pour avis au comité social territorial.

Prochains conseils municipaux :

Vendredi 08 mars 2024.

Vendredi 05/04/2024.

Vendredi 24 mai 2024 au lieu du 17 mai 2024.

Vendredi 05 juillet 2024.

Elections européennes : le 09/06/2024.

La séance est levée à 20h15.

LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES :

Délibération N°65/2023 : Nomination du secrétaire de séance.

Délibération N°66/2023 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 10 novembre 2023.

Délibération N°67/2023 : Approbation de l'ordre du jour de la séance du vendredi 15 décembre 2023.

Rapport des décisions.

Délibération N°68/2023 : Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET).

Délibération N°69/2023 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables – lancement de la démarche d'élaboration.

Délibération N°70/2023 : DETR : Demande de subvention Etat en 2024 : création d'une réserve incendie.

Délibération N°71/2023 : Modification de la désignation du correspondant incendie.

Délibération N°72/2023 : Finances : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024.

Délibération N°73/2023 : CDG77 : Approbation de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Commune de Limoges-Fourches

11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES – Tél. : 01 64 38 87 08 – Fax : 01 64 38 40 23

mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

Commune de LIMOGES-FOURCHES : Séance du vendredi 15 décembre 2023.

Délibération N°74/2023 : CDG77 : Mandatement du centre départemental de Gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.

Délibération N°75/2023 : SDESM : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2024.

Délibération N°76/2023 : Annulation de la rétrocession des parties communes du lotissement de la Sarl SPCB, rue de la Seigneurie.

Délibération N°77/2023 : Déclaration d'intention d'aliéner par la société CV IMMO au profit de M. LEHIANI Michaël.

LISTE DES DELIBERATIONS NON VOTEES :

Délibération N° / 2023 : Recensement de la voirie communale

Délibération N° /2023 : Modification et composition des commissions communales et extra communales.